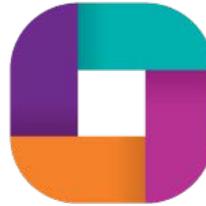


Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers  
GCDC



Brokered Deposit  
Advisory Group  
BDAG

# Schéma de décision pour les ICU

## Dépôts de courtier-fiduciaire

Date: 3 février 2021  
Document: 20210203-6 (FR)  
État : Publié



# Introduction

- Le 29 janvier 2020, le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC) a publié les *Meilleures pratiques du secteur en matière d'identifiant client unique (ICU)* afin de soutenir l'adoption d'une approche cohérente dans la mise en œuvre des futures exigences de la SADC visant les **dépôts de courtier-fiduciaire**.
- Pour faciliter la tâche aux courtiers-fiduciaires, le GCDC a également conçu un **schéma de décision pour les ICU** qui illustre les questions importantes et les renseignements dont les courtiers-fiduciaires doivent tenir compte pour attribuer des ICU comme il se doit. Le schéma présente des liens vers des exemples d'application d'ICU pour différents types de dépôts de courtier-fiduciaire.
- Le schéma porte uniquement sur l'attribution d'ICU à des dépôts effectués par des courtiers pour le compte de leurs clients, **en qualité de fiduciaire**, auprès d'institutions membres de la SADC. Il ne s'applique pas aux autres types de dépôts que les courtiers effectuent auprès des institutions membres (dépôts à titre d'intermédiaire et encaisse encore non investie dans des comptes enregistrés ou non enregistrés).



## Mise en garde

- Le schéma de décision pour les ICU **n'a pas pour objet de fournir des conseils juridiques**. Le GCDC l'a simplement conçu pour aider les intervenants du secteur à mettre en œuvre les *Meilleures pratiques du secteur en matière d'identifiant client unique (ICU)*.
- Le présent document doit être lu en parallèle avec les Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU en tenant compte des exigences stipulées dans la *Loi sur la SADC* et dans le *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie (RRDCF)*.
- En cas de contradictions entre les documents, la Loi sur la SADC et le RRDCF l'emportent.

# Règles d'attribution des ICU

## Les courtiers-fiduciaires doivent satisfaire aux exigences suivantes de la SADC

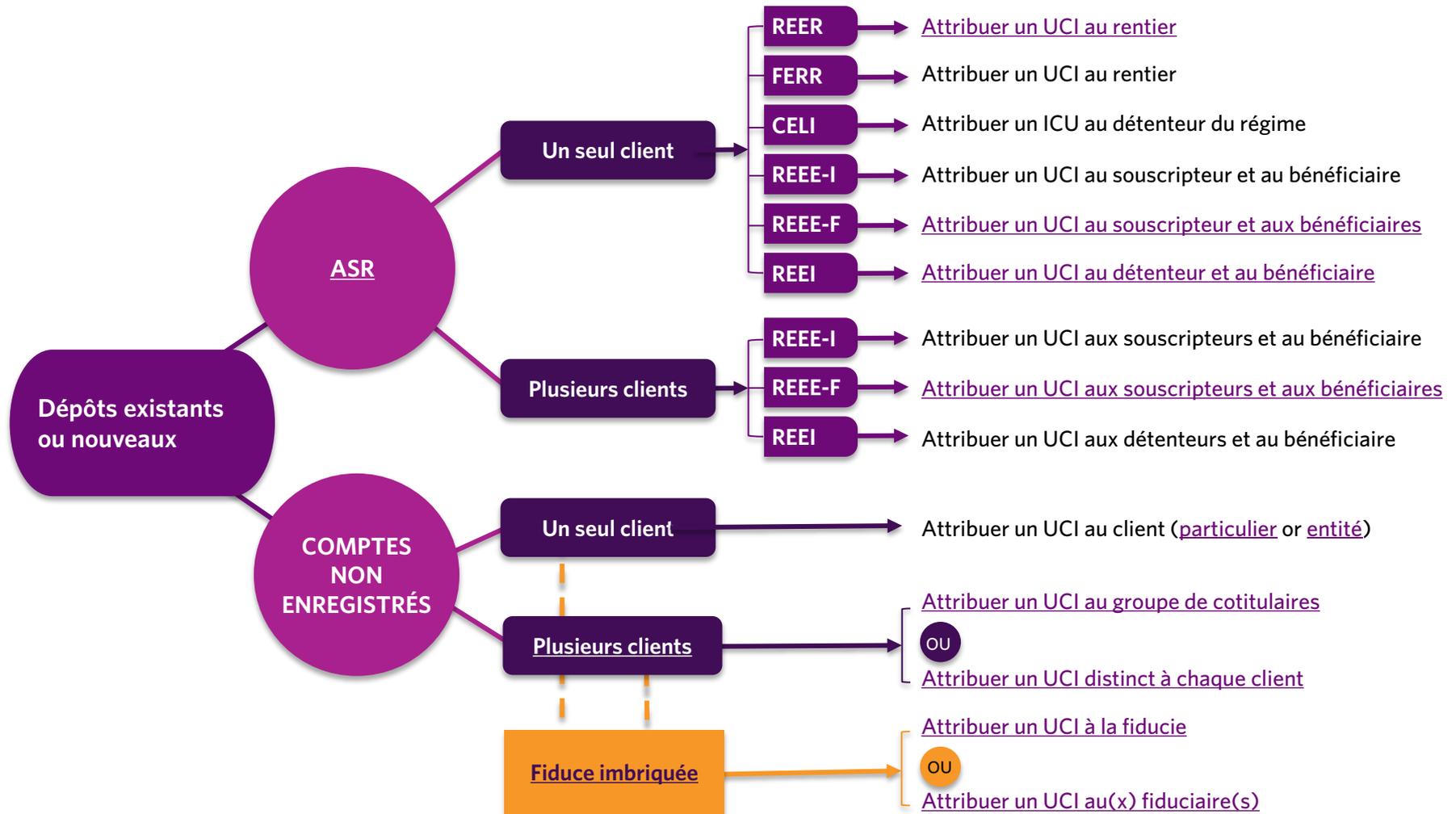
:

- Attribuer un ICU à **chaque bénéficiaire** d'un dépôt de courtier-fiduciaire
  - ❖ Pour que les ICU soient bien attribués, les courtiers-fiduciaires doivent identifier correctement la personne qui a la **propriété** effective du dépôt, en établissant la nature du dépôt de courtier-fiduciaire et les droits de propriété qui s'y rattachent.
  - ❖ Le plus souvent, c'est le client pour qui le compte est ouvert qui a la propriété effective du dépôt de courtier-fiduciaire.

## Autres règles importantes :

- Chaque bénéficiaire (client) doit recevoir un ICU unique.
- Le bénéficiaire peut être un seul client ou un groupe de clients dans le cas de dépôts en copropriété.
- Un bénéficiaire donné doit toujours porter le même ICU, quelle que soit la date du dépôt ou le nombre de comptes qu'il détient auprès du courtier.
- La pratique recommandée par l'industrie consiste, pour chaque courtier-fiduciaire, à attribuer le même ICU à un client donné quelle que soit la catégorie d'assurance-dépôts et quelle que soit l'institution membre.

## Schéma de décision pour les ICU - Dépôts de courtier-fiduciaire



## Règles propres aux ASR

- Dans le cas d'arrangements spéciaux relatifs aux revenus (ASR), les courtiers-fiduciaires doivent attribuer un ICU :
  - à chaque client qui effectue un dépôt (titulaire du régime enregistré) et
  - à chaque personne qui bénéficie du régime enregistré.
- Le titulaire d'un régime enregistré et la ou les personnes qui en bénéficient varient selon le type de régime :

Type de régime enregistré	Titulaire(s)	Personne(s) qui en bénéficie(nt)
REER	Rentier <sup>(1)</sup>	Rentier <sup>(1)</sup>
FERR	Rentier	Rentier
CELI	Détenteur	Détenteur
REEE (individuel ou familial)	Souscripteur(s)	Étudiant(s) admissible(s)
REEI	Détenteur(s)	Personne invalide

- Par conséquent, les courtiers-fiduciaires doivent attribuer un ICU à au moins deux personnes lorsqu'un dépôt est détenu dans un régime enregistré :
  - ❖ Si une même personne est à la fois le titulaire et le bénéficiaire du régime (REER, FERR ou CELI), il faut utiliser deux fois le même ICU (même règle que pour les REER, FERR et CELI).
  - ❖ Si les titulaires ne sont pas les personnes qui bénéficieront du régime (REEE et REEI), il faut attribuer un ICU distinct à chaque personne.

<sup>(1)</sup> [Le même principe s'applique aux REER de conjoint : on attribue l'ICU au rentier, et non au cotisant.](#)

## Règles particulières visant les dépôts dans des régimes non enregistrés comptant plusieurs titulaires ou bénéficiaires

Lorsqu'un dépôt dans un compte non enregistré appartient à plus d'un client, le courtier-fiduciaire doit analyser la **manière d'indiquer l'intérêt de chacun sur le dépôt** :

- Si chaque client **détient un montant ou un pourcentage précis du dépôt**, on a affaire à un dépôt en fiducie comptant plusieurs bénéficiaires. Le courtier-fiduciaire attribue **un ICU distinct à chaque client** (compte indivis, par exemple).
- Si l'intérêt de chaque client n'est pas précisé, parce que chacun détient **un intérêt égal et indivis sur l'ensemble du dépôt**, le courtier-fiduciaire attribue **un seul ICU à ce groupe de copropriétaires** (compte en copropriété, par exemple).

# Règles particulières visant les dépôts dans des fiducies imbriquées (comptes non enregistrés)

- Lorsqu'un dépôt non enregistré est détenu par un fiduciaire, ce dépôt est régi par deux relations fiduciaires :
  - 1) la première entre le courtier-fiduciaire et son client (c'est-à-dire la fiducie ou le(s) fiduciaire(s)) et 2) la deuxième entre le client et le(s) bénéficiaire(s) du dépôt en fiducie. Il s'agit donc d'une fiducie imbriquée.
- Lorsqu'une fiducie est imbriquée, seule la première relation fiduciaire est prise en compte aux fins du calcul de l'assurance-dépôts, quel que soit le nombre de bénéficiaires au titre de la seconde fiducie.
- Avant d'attribuer des ICU, le courtier-fiduciaire doit se demander qui est le bénéficiaire de la première fiducie. Dans la plupart des cas, il s'agit du client au nom duquel le courtier a établi le compte. Par exemple,
  - ❖ si le compte est établi au nom de la fiducie (formelle ou informelle), un ICU doit être attribué à la fiducie. Voici des exemples : « Succession de G. Payer », « Fiducie familiale Tremblay », « Régime de retraite indépendant Claude L. », « Fiducie de conjoint Rivard », « Serge Dubois en fiducie pour Marie Dubois » ;
  - ❖ si le compte est établi au nom du(des) fiduciaire(s), il faut attribuer des ICU à ces fiduciaires et veiller à ce que les mêmes ICU soient utilisés pour les dépôts de ces personnes dans leurs comptes personnels. La règle s'applique lorsque le compte a été établi au nom du(des) fiduciaire(s) pour une raison quelconque (« Paul Bédard, fiduciaire » p. ex.).

**Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers**

**GCDC**



**Brokered Deposit  
Advisory Group**

**BDAG**